



La reprise d'ancienneté
lors de la nomination stagiaire en catégorie C2
à compter du 1^{er} janvier 2017

Les règles de classement des agents à la nomination stagiaire sont fixées par le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale, articles 5 à 10.

Article 5 -II. - Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans un grade classé en échelle de rémunération C2 de l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret, de services accomplis en tant **qu'agent public contractuel, ancien fonctionnaire civil, ancien militaire** ne réunissant pas les conditions prévues aux articles L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 du code de la défense ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale sont classées conformément au tableau suivant :

DURÉE DES SERVICES pris en compte	SITUATION dans le grade en échelle C2	ANCIENNETÉ conservée dans l'échelon de classement
A partir de 34 ans 8 mois	9e échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 34 ans 8 mois, dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
A partir de 29 ans 4 mois et avant 34 ans 8 mois	8e échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 29 ans 4 mois
A partir de 24 ans et avant 29 ans 4 mois	8e échelon	Sans ancienneté
A partir de 20 ans et avant 24 ans	7e échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 20 ans
A partir de 16 ans et avant 20 ans	6e échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 16 ans

A partir de 13 ans 4 mois et avant 16 ans	5e échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 13 ans 4 mois
A partir de 10 ans 8 mois et avant 13 ans 4 mois	4e échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 10 ans 8 mois
A partir de 8 ans et avant 10 ans 8 mois	3e échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans
A partir de 5 ans 4 mois et avant 8 ans	2e échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 5 ans 4 mois
A partir de 2 ans 8 mois et avant 5 ans 4 mois	2e échelon	Sans ancienneté
A partir de 1 an 4 mois et avant 2 ans 8 mois	1er échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 1 an 4 mois
Avant 1 an 4 mois	1er échelon	Sans ancienneté

Article 6-II. Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans un grade classé en échelle de rémunération C2 de l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret, de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, **en qualité de salarié**, sont classées conformément au tableau suivant :

DURÉE DES SERVICES pris en compte	SITUATION dans le grade en échelle C2	ANCIENNETÉ conservée dans l'échelon de classement
A partir de 36 ans	8e échelon	Sans ancienneté
A partir de 30 ans et avant 36 ans	7e échelon	1/3 de l'ancienneté de services au-delà de 30 ans
A partir de 24 ans et avant 30 ans	6e échelon	1/3 de l'ancienneté de services au-delà de 24 ans

A partir de 20 ans et avant 24 ans	5e échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 20 ans
A partir de 16 ans et avant 20 ans	4e échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 16 ans
A partir de 12 ans et avant 16 ans	3e échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 12 ans
A partir de 8 ans et avant 12 ans	2e échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans
A partir de 4 ans et avant 8 ans	2e échelon	Sans ancienneté
A partir de 2 ans et avant 4 ans	1er échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 2 ans
Avant 2 ans	1er échelon	Sans ancienneté

Article 7 : Les agents recrutés par la voie du **troisième concours** en application de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et qui ne peuvent prétendre à l'application des dispositions de l'article 6 bénéficient lors de leur nomination d'une bonification d'ancienneté, qui est prise en compte sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon.

Cette bonification d'ancienneté est :

- de 1 an, lorsque les intéressés justifient d'une durée des activités mentionnées à l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 précitée inférieure à 9 ans ;
- de 2 ans, lorsqu'elle est égale ou supérieure à 9 ans.

Les périodes au cours desquelles une ou plusieurs des activités mentionnées au même article 36 ont été exercées simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

Article 8 : Une même personne ne peut bénéficier de l'application de plus d'une des dispositions des articles 4 à 7.

Les fonctionnaires qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs des dispositions citées ci-dessus peuvent opter, lors de leur nomination ou au plus tard dans un délai d'un an suivant celle-ci, pour l'application de celle qui leur est la plus favorable existant à la date de cette nomination.

Lors d'un classement dans un cadre d'emplois de fonctionnaires de catégorie C effectué en application des articles 4 à 7, une période d'activité ne peut être prise en compte qu'une seule fois.

Article 9 : Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret, de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen au sens des articles 2 et 4 du décret du 22 mars 2010 susvisé sont classées en application des dispositions du titre II du même décret (n°2010-311).

Lorsqu'elles justifient en outre de services ne donnant pas lieu à l'application de ces dispositions, elles peuvent demander, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 8, à bénéficier des dispositions de l'un des articles 4 à 7 de préférence à celles du décret du 22 mars 2010 précité.

Article 10 : La durée effective du service national accompli en tant qu'**appelé** en application de l'article L. 63 du code du service national, de même que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international, en application des articles L. 120-33 ou L. 122-16 du même code, sont pris en compte pour leur totalité.

Aussi, afin d'établir le projet d'arrêté que vous sollicitez, vous voudrez bien remplir les tableaux ci-joints et les retourner revêtus de la signature de l'agent, au service Gestion des carrières.

Aucune copie de contrat ne doit être adressée au Centre de gestion.

L'arrêté sera établi au vu des durées totales portées par vos soins sur les tableaux ci-joints.



CALCUL DU CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION en C2

(adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, adjoint technique principal de 2^{ème} classe, adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe....)

1°) Services accomplis en qualité **d'agent public** contractuel, ancien fonctionnaire civil, ancien militaire (article 5-II) :

si nécessaire, faire des copies du présent tableau :

DATES CONTRATS DU AU		DUREE an(s), mois, jours
		=
		=
		=
		=
		=
		=
		=
		=
		=
		=
		=
		=
		=
		=
		=
		=
TOTAL =		

SOIT an(s), mois et jours (A)

2°) Services accomplis en qualité **d'agent de droit privé d'une administration ou de salarié dans le secteur privé ou associatif** (article 6-I) :

- si nécessaire, faire des copies du présent tableau

DATES CONTRATS DU AU		DUREE an(s), mois, jours
		=
		=
		=
		=
		=
		=
		=
		=
		=
		=
		=
		=
		=
		=
		=
		=
		=
		=
TOTAL =		

SOIT an(s), mois et jours (B)

3°) Les dispositions des articles 5-II et 6-II (ci-dessus) ne sont pas cumulables entre elles (article 8) :

L'agent, M. ou Mme, déclare :

- opter pour la reprise de ses services accomplis en qualité d'agent contractuel de droit public (A)
- opter pour la reprise de ses services accomplis en qualité d'agent de droit privé d'une administration ou de salarié dans le secteur privé ou associatif (B)
- n'avoir jamais été salarié(e) ni du secteur public ni du secteur privé avant d'être nommé(e) stagiaire

4°) L'agent a-t-il accompli :- son service national ? oui non

- un service civique ou du volontariat international ? oui non

Si oui, - dates : du au

- durée :

- joindre un justificatif.

5°) Les agents publics contractuels classés, en application de l'article 5-II (reprise ancienneté d'agent public contractuel), à un échelon doté d'un indice brut conduisant à une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur grade d'un indice brut conduisant à une rémunération au moins égale au montant de la rémunération maintenue. Toutefois, l'indice brut ainsi déterminé ne peut excéder l'indice brut afférent au dernier échelon du grade dans lequel ils sont classés.

(L'agent contractuel doit justifier, pour bénéficier du maintien de sa rémunération antérieure, de six mois de services effectifs en qualité d'agent public contractuel pendant les douze mois précédant sa nomination dans le cadre d'emplois de recrutement.

La rémunération prise en compte est la moyenne des six meilleures rémunérations mensuelles perçues, en cette qualité, au cours de la période de douze mois précédant la nomination. Cette rémunération ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport).

Merci de préciser ci-dessous cet indice.

IB.....

Les agents contractuels dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un indice conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles énumérées aux trois alinéas précédents.

6°) RAPPEL :

- Aucune copie de contrat ne doit être adressée au Centre de gestion.
- Le Centre de gestion ne pouvant matériellement pas contrôler les informations figurant dans les présents tableaux, seront prises en compte, pour le dossier de l'agent, les durées totales portées par vos soins sur les lignes A et/ou B.

Signature de l'agent

Signature et cachet de la collectivité